**REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS**

**MASTER 1ère ANNEE ECONOMIE-GESTION**

**mention ADMINISTRATION ET GESTION DES ENTREPRISES**

*Adopté par le conseil d’administration du 17octobre 2012*

*Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 15 octobre 2013*

*Modifié par le conseil des études et de la vie universitaire du 30 juin 2015*

**Article premier**

Les épreuves conduisant au M1 mention administration et gestion des entreprises, sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2**

La première session comporte deux périodes d’examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l’enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l’issue du deuxième semestre.

**Article 3**

Chaque semestre est composé de deux unités: une unité d’enseignements fondamentaux et une unité d’enseignements complémentaires.

Les unités d’enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d’enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

**Article 4**

Les unités d’enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent.

Les unités d’enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et les enseignements faisant l’objet uniquement de travaux dirigés.

**Article 5**

Les enseignements magistraux des unités d’enseignements fondamentaux font l’objet d’épreuves écrites d’une durée de trois heures à l’exception de la matière stratégie de l’entreprise qui donne lieu à une épreuve écrite de 4 heures.

Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

**Article 6**

Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d’examen. En l’absence d’autorisation expresse de l’enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d’information, de traitement de l’information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L’usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

**Article 7**

Les travaux dirigés font l’objet d’un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l’enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l’étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

La note de contrôle continu est établie sur 10.

Les travaux dirigés de langue à caractère obligatoire donnent lieu à une note sur 10 résultant, à part égale, d'une épreuve orale et d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances.

**Article 8**

Le stage donne lieu à un rapport de stage qui est noté sur 10. Le stage est rattaché à l’UEC 2.

**Article 9**

Sous réserve des dispositions particulières concernant l’enseignement d’informatique, les matières des unités d’enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d’une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l’année d’études ou sur décision du président de l’Université.

Chacune des matières des unités d’enseignements complémentaires donne lieu à l’attribution d’une note sur 10.

L’enseignement d’informatique donne lieu uniquement à une note de contrôle continu, établie sur 10.

**Article 10**

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter pour un séjour d’une durée d’un ou deux semestres dans une université étrangère liée à Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues dans l’université partenaire aux enseignements suivis lors d’une même année universitaire enapplication de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d’examen en équivalence des deux unités d’enseignements du ou desdits semestres.

**Article 11**

Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter, au second semestre, pour l’accomplissement d’une unité d’expérience professionnelle complétant la formation suivie, dans le cadre d’une convention tripartite entre l’étudiant, l’entreprise ou l’organisme d’accueil et l’Université dans la limite des places disponibles.

Les notes obtenues au titre de l’unité d’expérience professionnelle peuvent être validées par le jury d’examen en équivalence de l’unité d’enseignements fondamentaux et de l’unité d’enseignements complémentaires du semestre d’enseignement qu’elle remplace.

**Article 12**

La note obtenue à une unité d’enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d’enseignements est validable par le jury d’examen lorsque l’étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

**Article 13**

L’étudiant est reçu à chacune des années d’études s’il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l’ensemble des unités d’enseignements affectées de leur coefficient.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

**Article 14**

Lorsqu’une unité d’expérience professionnelle ou un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d’examen de l’Université Paris II, l’étudiant est reçu s’il obtient un note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre de l’unité d’expérience professionnelle ou du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l’unité d’enseignements fondamentaux et de l’unité d’enseignements complémentaires de l’autre semestre.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

**Article 15**

Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l’unité d’enseignements complémentaires du second semestre.

Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l’unité d’enseignements complémentaires du second semestre.

Dans le cas de double cursus, l’étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

**Article 16**

Un maximum de 3 points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l’Université Paris II dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d’enseignements complémentaires du 1er semestre.

Par dérogation à l’alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d’une part, dès lors que leur pratique sportive s’accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d’autre part que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l’évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.

Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

• ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances.

• ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines.

• ½ point à 1 point pour des résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.

Par dérogation, les étudiants qui partent en Erasmus ou qui bénéficient d’une unité d’expérience professionnelle pour un semestre peuvent obtenir un maximum de 1,5 points selon le barème suivant :

• ¼ point pour la pratique effective de l’activité en contrôle continu sur 10 séances ;

• ¼ point à ¾ point pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;

• ¼ point à ½ point pour les résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l’Université.

Ces points sont rattachés à l’unité d’enseignements complémentaires du semestre dont les enseignements sont suivis en présentiel à l’Université Paris 2.

Dans le cas de double cursus, l’étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

**Article 17**

Lorsqu’en cas de double cursus, au titre d’une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu’une seule épreuve à condition que l’épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Une unité d’expérience professionnelle ou un semestre à l’étranger ne peut être validé deux fois en cas de double cursus.

**Article 18**

Les étudiants admis à l’issue des épreuves du M1 mention administration et gestion des entreprises, se verront délivrer, au niveau intermédiaire, le diplôme de maîtrise Administration et gestion des entreprises.

**Article 19**

L’étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

**TITRE 2 - SECONDE SESSION**

**Article 20**

La seconde session est organisée au titre des unités d’enseignements que l’étudiant n’a pas validées à la première session.

**Article 21**

Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d’enseignements qu’il n’a pas validées, les matières dans lesquelles il n’a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu’elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour le rapport de stage,pour les enseignements suivis dans le cadre d’un semestre dans une université étrangère ou d’une unité d’expérience professionnelle.

Il n’est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés. Par dérogation à cette disposition, la note de contrôle continu en informatique est conservée quelle qu’elle soit.

Les points supplémentaires obtenus à la 1ère session au titre des enseignements facultatifs de langues**,** de sports sont définitivement acquis, quels qu’ils soient.

**Article 22**

En cas d’échec à la seconde session, les unités d’enseignements dans lesquelles l’étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

**Article 23**

Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

**TITRE 3 - REGIMES SPECIAUX**

**Article 24**

**Dispense d’assiduité**

Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l’Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l’université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l’étudiant sera soumis pour toutes les matières de l’année d’étude au seul régime de l’examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d**’un** **mois** **et demi** après le début des cours du 1er semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l’Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d’assiduité pour un semestre seulement.

Lorsqu’une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l’enseignant.